

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

VOTING PROCEDURE ON QUESTIONS
RELATING TO REPORTS AND PETITIONS
CONCERNING
THE TERRITORY OF SOUTH-WEST AFRICA

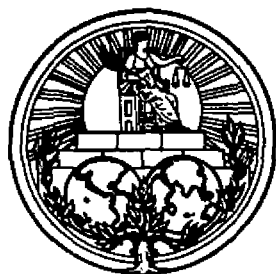
(ADVISORY OPINION OF JUNE 7TH, 1955)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

PROCÉDURE DE VOTE APPLICABLE AUX
QUESTIONS TOUCHANT LES RAPPORTS
ET PÉTITIONS RELATIFS AU TERRITOIRE
DU SUD-OUEST AFRICAIN

(AVIS CONSULTATIF DU 7 JUIN 1955)



VOTING PROCEDURE ON QUESTIONS RELATING
TO REPORTS AND PETITIONS CONCERNING
THE TERRITORY OF SOUTH-WEST AFRICA

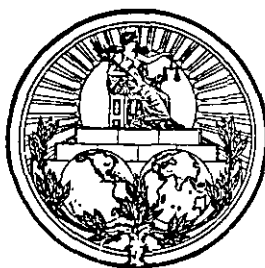
PROCÉDURE DE VOTE APPLICABLE AUX
QUESTIONS TOUCHANT LES RAPPORTS ET
PÉTITIONS RELATIFS AU TERRITOIRE
DU SUD-OUEST AFRICAIN

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

VOTING PROCEDURE ON QUESTIONS
RELATING TO REPORTS AND PETITIONS
CONCERNING THE TERRITORY OF
SOUTH-WEST AFRICA

(ADVISORY OPINION OF JUNE 7th, 1955)



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

PROCÉDURE DE VOTE APPLICABLE AUX
QUESTIONS TOUCHANT LES RAPPORTS
ET PÉTITIONS RELATIFS AU TERRITOIRE
DU SUD-OUEST AFRICAIN

(AVIS CONSULTATIF DU 7 JUIN 1955)



PART I

REQUEST FOR ADVISORY OPINION
AND WRITTEN PROCEEDINGS

PREMIÈRE PARTIE

REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF
ET PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

SECTION A. — REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF

I. — LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES AU PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

New-York, le 2 décembre 1954.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par une résolution adoptée à sa 501^{me} séance plénière, qui s'est tenue le 23 novembre 1954 pour l'examen de la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes :

- a) L'article ci-après relatif à la procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre correspond-il à une interprétation exacte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950 :

« Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'article 18 de la Charte des Nations Unies. » ?

- b) Si cette interprétation de l'avis consultatif de la Cour n'est pas exacte, quelle procédure de vote l'Assemblée générale devrait-elle suivre pour prendre des décisions sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain ?

Un exemplaire du texte anglais et un exemplaire du texte français de la résolution ci-dessus mentionnée de l'Assemblée générale, tous deux dûment certifiés conformes, sont transmis sous ce pli.

Conformément à l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice, je transmettrai à la Cour tous documents pouvant servir à élucider la question, y compris les comptes rendus des séances de l'Assemblée générale dès que les comptes rendus officiels seront disponibles.

Veillez agréer, etc.

(Signé) DAG HAMMARSKJOLD,
Secrétaire général.

II. — RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE A SA 501^{me} SÉANCE PLÉNIÈRE
LE 23 NOVEMBRE 1954

[ADOPTÉE SANS RENVOI A UNE COMMISSION¹ (A/L.178)]

L'Assemblée générale,

Ayant accepté, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest africain, rendu le 11 juillet 1950,

Eu égard, en particulier, à l'avis de la Cour sur la question en général, à savoir « que le Sud-Ouest africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union sud-africaine le 17 décembre 1920 », et à l'avis de la Cour en ce qui concerne la question a), à savoir : « que l'Union sud-africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest africain ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce Territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies auxquelles les rapports annuels et les pétitions devront être soumis, et la référence à la Cour permanente de Justice internationale devant être remplacée par la référence à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 7 du Mandat et à l'article 37 du Statut de la Cour ; »,

Ayant déclaré, dans la résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, qu'elle considère « qu'en l'absence d'un contrôle de l'Organisation des Nations Unies, les habitants du Territoire sont privés du contrôle international prévu par le Pacte de la Société des Nations » et qu'elle estime « qu'elle manquerait à ses obligations envers les habitants du Sud-Ouest africain si elle n'assumait pas, à l'égard de ce Territoire, les fonctions de contrôle précédemment exercées par la Société des Nations »,

Eu égard à l'avis de la Cour internationale de Justice selon lequel « le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait dépasser celui qui a été appliqué sous le régime des Mandats et devrait être conforme, autant que possible, à la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations » et « ces observations s'appliquent en particulier aux rapports annuels et aux pétitions »,

Ayant adopté, par sa résolution 844 (IX) du 11 octobre 1954², un article spécial F quant à la procédure de vote que l'Assemblée

¹ Résolution adoptée au cours de la discussion en séance plénière de la deuxième partie du rapport de la Quatrième Commission sur la question du Sud-Ouest africain (A/2747/Add.1).

² Voir A/RÉSOLUTION/201.

générale devra suivre dans ses décisions sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain,

Ayant adopté ledit article dans le désir « d'appliquer, autant que possible et jusqu'à la conclusion d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union sud-africaine, la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations »,

Considérant qu'il est souhaitable d'obtenir des éclaircissements sur l'avis consultatif de la Cour,

Demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes :

- a) L'article ci-après relatif à la procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre correspond-il à une interprétation exacte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950 :

« Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'article 18 de la Charte des Nations Unies. » ?

- b) Si cette interprétation de l'avis consultatif de la Cour n'est pas exacte, quelle procédure de vote l'Assemblée générale devrait-elle suivre pour prendre des décisions sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain ?

Copie certifiée conforme :

(Signé) C. A. STAVROPOULOS,
Directeur principal chargé
du Département juridique.

1^{er} décembre 1954.

SECTION B. — DOSSIER TRANSMIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES (ART. 65, PAR. 2, DU STATUT)

PREMIÈRE PARTIE. — INTRODUCTION

I

1. Le 2 décembre 1954, le Secrétaire général a informé le Président de la Cour internationale de Justice que, par une résolution adoptée à sa 501^{me} séance plénière, le 23 novembre 1954, l'Assemblée générale avait décidé de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la procédure de vote que l'Assemblée devra suivre sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain.

2. Le texte complet de la résolution 904 (IX) par laquelle l'Assemblée générale a décidé de consulter la Cour est le suivant :

« L'Assemblée générale,

Ayant accepté, par sa résolution 449 A (V), du 13 décembre 1950, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest africain, rendu le 11 juillet 1950,

Eu égard, en particulier, à l'avis de la Cour sur la question en général, à savoir « que le Sud-Ouest africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union sud-africaine le 17 décembre 1920 », et à l'avis de la Cour en ce qui concerne la question a), à savoir « que l'Union sud-africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest africain ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce Territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies auxquelles les rapports annuels et les pétitions devront être soumis, et la référence à la Cour permanente de Justice internationale devant être remplacée par la référence à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 7 du Mandat et à l'article 37 du Statut de la Cour »,

Ayant déclaré, dans la résolution 749 A (VIII), du 28 novembre 1953, qu'elle considère « qu'en l'absence d'un contrôle de l'Organisation des Nations Unies, les habitants du Territoire sont privés du contrôle international prévu par le Pacte de la Société des Nations » et qu'elle estime « qu'elle manquerait à ses obligations envers les habitants du Sud-Ouest africain si elle n'assumait pas, à l'égard de ce Territoire, les fonctions de contrôle précédemment exercées par la Société des Nations »,

Eu égard à l'avis de la Cour internationale de Justice selon lequel « le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale

ne saurait dépasser celui qui a été appliqué sous le régime des mandats et devrait être conforme, autant que possible, à la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations » et « ces observations s'appliquent en particulier aux rapports annuels et aux pétitions »,

Ayant adopté, par sa résolution 844 (IX), du 11 octobre 1954, un article spécial F quant à la procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre dans ses décisions sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain,

Ayant adopté ledit article dans le désir « d'appliquer, autant que possible et jusqu'à la conclusion d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union sud-africaine, la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations »,

Considérant qu'il est souhaitable d'obtenir des éclaircissements sur l'avis consultatif de la Cour,

Demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes :

« a) L'article ci-après relatif à la procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre correspond-il à une interprétation exacte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950 :

« Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'article 18 de la Charte des Nations Unies. » ?

b) Si cette interprétation de l'avis consultatif de la Cour n'est pas exacte, quelle procédure de vote l'Assemblée générale devrait-elle suivre pour prendre des décisions sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain ? »

3. Le présent dossier contient les pièces qui, de l'avis du Secrétaire général, peuvent servir à élucider les questions sur lesquelles l'Assemblée générale a demandé l'avis de la Cour. Le Secrétaire général certifie que ces pièces sont les documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, sous leur forme définitive, ou des copies authentiques desdits documents et il les transmet à la Cour, conformément aux dispositions de l'article 65 de son Statut.

4. Chaque document et chaque extrait de document porte un titre et, le cas échéant, la cote officielle de l'Organisation. Chaque fois qu'il a été possible de le faire, on a indiqué le volume et la page des documents officiels de l'Organisation où figure le document. En outre, pour faciliter les recherches, les pièces ont été numérotées selon l'ordre dans lequel elles figurent au dossier ¹. On trouvera dans la table des matières la liste complète des documents.

¹ Dans la présente introduction, les pièces auxquelles il est renvoyé sont indiquées par leur numéro.

5. Le dossier se compose de neuf sections qui contiennent les extraits pertinents des documents suivants :

- I. Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, 1950.
- II. Documents du Comité spécial du Sud-Ouest africain, 1951.
- III. Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, 1951-1952.
- IV. Documents du Comité spécial du Sud-Ouest africain, 1952.
- V. Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, 1952.
- VI. Documents du Comité spécial du Sud-Ouest africain, 1953.
- VII. Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, 1953.
- VIII. Documents du Comité du Sud-Ouest africain, 1954.
- IX. Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, 1954.

6. Dans la deuxième partie de la présente introduction, il est fait mention des pièces du dossier qui concernent les décisions que l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires ont prises à propos de la question du Sud-Ouest africain depuis la cinquième session de l'Assemblée, en 1950. La troisième partie se rapporte, avec plus de détail, aux pièces qui concernent les débats que l'Assemblée générale et ses comités du Sud-Ouest africain ont consacrés depuis 1950 à la question de la procédure de vote que doit suivre l'Assemblée générale pour l'examen des rapports et des pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain, et aux décisions que ces organes ont prises sur cette question depuis cette époque.

II

7. Donnant suite à la demande que l'Assemblée générale lui avait adressée par sa résolution 338 (IV), du 6 décembre 1949, la Cour internationale de Justice a rendu, le 11 juillet 1950, un avis consultatif sur le statut international du Sud-Ouest africain. Le Secrétaire général lui avait communiqué, à propos de cette demande, une abondante documentation relative à l'institution et au fonctionnement du régime des mandats de la Société des Nations, à l'institution du régime international de tutelle à la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, tenue à San-Francisco en 1945, et aux débats que les organes des Nations Unies avaient consacrés à la question du Sud-Ouest africain jusques et y compris la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale.

8. Au cours d'un exposé qu'il a fait les 16 et 17 mai 1950 à des audiences publiques de la Cour (*C. I. J., Mémoires*, Statut inter-

national du Sud-Ouest africain, pp. 160-238), le représentant du Secrétaire général a décrit l'origine et l'évolution de la question du Sud-Ouest africain devant les organes des Nations Unies. Il a analysé un certain nombre des questions juridiques que posait la demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale, à la lumière, notamment, du statut international du Territoire du Sud-Ouest africain avant la dissolution de la Société des Nations, des obligations que le régime des mandats de la SDN imposait aux Puissances mandataires et de la dissolution de la SDN. Il a présenté aussi des observations sur les dispositions applicables de la Charte des Nations Unies et sur la question de la compétence pour déterminer et modifier le statut international du Territoire.

9. Par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950 (pièce II), l'Assemblée générale a accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 11 juillet 1950. Par la même résolution, l'Assemblée générale a invité instamment le Gouvernement de l'Union sud-africaine à prendre les mesures nécessaires pour donner effet à l'avis de la Cour, « notamment à transmettre des rapports sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain, ainsi que les pétitions émanant de communautés ou d'éléments de la population du Territoire » ; elle a créé en outre un Comité spécial du Sud-Ouest africain composé de cinq Membres des Nations Unies, chargé de conférer avec l'Union sud-africaine au sujet des mesures de procédure nécessaires pour mettre en œuvre l'avis consultatif. Elle a autorisé le Comité spécial, « à titre de mesure intérimaire, en attendant qu'il termine [sa] tâche à examiner, en suivant dans toute la mesure du possible la procédure de l'ancien régime des mandats, le rapport sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain pour la période écoulée depuis le dernier rapport, ainsi que les pétitions et toutes autres questions relatives au Territoire qui pourront être soumises au Secrétaire général, et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.... »¹.

10. La section I du dossier contient les documents de la cinquième session de l'Assemblée générale (rapports, comptes rendus des débats, propositions et décisions) qui se rapportent à l'adoption de la résolution 449 (V).

11. Dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'adoption de la résolution 449 (V) et l'ouverture de la sixième session de l'Assemblée générale, le Comité spécial du Sud-Ouest africain a examiné avec

¹ Dans un autre passage de la résolution (449 B (V)), l'Assemblée générale réitérait ses résolutions antérieures par lesquelles elle avait recommandé de placer le Territoire du Sud-Ouest africain sous le régime international de tutelle et déclarait « que le procédé normal pour modifier le statut international du Territoire consisterait à placer celui-ci sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du chapitre XII de la Charte ». A chacune de ses sessions ordinaires, y compris la neuvième session, l'Assemblée générale a adopté des dispositions semblables dans certains passages de ses résolutions relatives au Sud-Ouest africain.

des représentants de l'Union sud-africaine divers aspects des mesures de procédure nécessaires pour mettre en œuvre l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Il a jugé inacceptable une proposition du Gouvernement de l'Union qui ne prévoyait pas la mise en œuvre intégrale de l'avis consultatif accepté par l'Assemblée générale et ne contenait en particulier aucune disposition relative au contrôle de l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain par l'Organisation des Nations Unies. Le Comité spécial a présenté une contre-proposition que l'Union sud-africaine n'a pas acceptée comme base de discussion future, le Gouvernement de l'Union estimant qu'elle aurait notamment pour effet d'imposer à l'Union des obligations plus étendues encore que celles qui découlaient du régime des mandats (pièce 16, pp. 2 et suivantes). Le Gouvernement de l'Union a déclaré en particulier qu'étant donné les circonstances, il ne pouvait accepter le principe de la présentation, aux Nations Unies, de rapports concernant l'administration du Territoire (pièce 15).

12. Le rapport du Comité spécial du Sud-Ouest africain à la sixième session de l'Assemblée générale ainsi que les comptes rendus analytiques de plusieurs des séances du Comité figurent dans la section II du dossier.

13. Par sa résolution 570 (VI) adoptée le 19 janvier 1952 (pièce 17), l'Assemblée générale a notamment constitué à nouveau le Comité spécial du Sud-Ouest africain jusqu'à la session suivante en lui conférant un mandat semblable au précédent¹. L'Assemblée a adressé un appel solennel au Gouvernement de l'Union sud-africaine pour qu'il reconsidère son attitude et l'a prié instamment de reprendre les négociations avec le Comité spécial afin de parvenir à un accord donnant pleinement effet à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, ainsi que de présenter à l'Organisation des Nations Unies des rapports sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain et les pétitions émanant de communautés ou d'éléments de la population du Territoire. L'Assemblée a déclaré également que, le Gouvernement de l'Union sud-africaine ne pouvant se soustraire à ses obligations internationales par une décision unilatérale, l'Organisation des Nations Unies ne pouvait reconnaître la validité d'aucune mesure prise unilatéralement par l'Union qui modifierait le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain.

14. La section III du dossier contient le rapport adressé par la Quatrième Commission à l'Assemblée générale sur la discussion de ce point, ainsi que le texte de la résolution 570 (VI).

¹ Le représentant du Gouvernement sud-africain a soutenu, par la suite, que le mandat donnait au Comité une latitude plus grande qu'auparavant (voir pièce 32, page 3, paragraphe 15).

15. Conformément à la résolution 570 (VI), le Comité spécial a continué, au cours de 1952, à conférer avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine sur les moyens de mettre en œuvre l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Bien que ces échanges de vues eussent montré que l'accord existait sur certains points, le Comité a informé l'Assemblée générale qu'ils n'avaient permis d'aboutir à aucune conclusion et que les divergences fondamentales qui avaient empêché de réaliser un accord en 1951 subsistaient toujours (pièce 19).

16. A sa septième session, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 651 (VII), d'ajourner l'examen de la question du Sud-Ouest africain à sa huitième session et a invité le Comité spécial à poursuivre ses travaux sur la même base que précédemment (pièce 20).

17. Les sections IV et V du dossier contiennent le rapport du Comité spécial et le compte rendu analytique de la 30^{me} séance du Comité ainsi que le texte de la résolution 651 (VII) de l'Assemblée générale.

18. Dans son rapport à la huitième session de l'Assemblée générale (pièce 22), le Comité spécial a relaté de nouveaux échanges de vues qu'il avait eus avec les représentants du Gouvernement de l'Union et qui n'avaient permis d'enregistrer aucun progrès. Le Gouvernement de l'Union a indiqué qu'il n'avait pas accepté l'avis de la Cour, avis purement consultatif, et il a soutenu notamment qu'il lui était impossible de concevoir un système grâce auquel le Gouvernement de l'Union sud-africaine rendrait compte à l'ONU de son administration du Sud-Ouest africain, sans que ses obligations en fussent étendues. Le Comité spécial a déclaré qu'il devait se conformer à son mandat et rechercher les moyens de mettre en œuvre l'avis de la Cour, avec lequel les propositions du Gouvernement de l'Union étaient inconciliables.

19. Le rapport du Comité spécial du Sud-Ouest africain à la huitième session de l'Assemblée générale ainsi que le compte rendu analytique de la 38^{me} séance du Comité figurent dans la section VI du dossier.

20. A la suite des rapports que le Comité spécial lui avait soumis en 1951 et en 1952, l'Assemblée générale a adopté, à sa huitième session, une résolution dans laquelle elle envisageait la question sous un angle un peu différent. Exprimant, dans sa résolution 749 (VIII) (pièce 33), son profond regret devant le refus constant du Gouvernement de l'Union d'aider à la mise en œuvre de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, l'Assemblée a rappelé et réaffirmé la conclusion de la Cour, à savoir que le Territoire du Sud-Ouest africain était un territoire sous Mandat international et qu'en conséquence l'Union sud-africaine continuait à être soumise

aux obligations internationales découlant de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et du Mandat, les fonctions de contrôle devant être exercées par l'Organisation des Nations Unies, à laquelle les rapports annuels ainsi que les pétitions devaient être soumis.

21. Pour envisager la question de cette manière nouvelle, l'Assemblée était partie de la constatation qu'en l'absence d'un contrôle de l'Organisation des Nations Unies, les habitants du Territoire étaient privés du contrôle international prévu par le Pacte de la Société des Nations ; elle croyait aussi qu'elle manquerait à ses obligations envers ces habitants si elle n'assumait pas les fonctions de contrôle précédemment exercées par la Société des Nations. C'est pourquoi l'Assemblée a créé, « en attendant qu'un accord intervienne entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union sud-africaine », un nouveau Comité du Sud-Ouest africain, composé de sept membres et chargé :

a) D'examiner, dans le cadre du questionnaire adopté par la Commission permanente des mandats de la Société des Nations en 1926, les renseignements et la documentation disponibles au sujet du Territoire du Sud-Ouest africain ;

b) D'examiner, en se conformant, dans toute la mesure du possible, à la procédure de l'ancien régime des mandats, les rapports et les pétitions qui viendraient à être soumis au Comité ou au Secrétaire général ;

c) De communiquer à l'Assemblée générale un rapport sur la situation du Territoire en tenant compte dans toute la mesure du possible de la portée des rapports de la Commission permanente des mandats de la Société des Nations ;

d) D'élaborer et de soumettre à l'Assemblée générale une procédure d'examen de ces rapports et de ces pétitions qui se rapprochera autant que possible de la procédure suivie en la matière par l'Assemblée, le Conseil et la Commission permanente des mandats de la Société des Nations. »

22. Le Comité du Sud-Ouest africain était en outre habilité, en vertu de la même résolution, à poursuivre les négociations avec l'Union sud-africaine en vue de donner pleinement effet à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice. L'Assemblée générale a adressé, une fois encore, un appel solennel au Gouvernement de l'Union pour qu'il revise son attitude et qu'il poursuive les négociations avec le nouveau Comité en vue de conclure un accord qui donne plein effet à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Ces négociations devaient être entreprises conformément à certains principes ; en particulier, a) le contrôle de l'administration du Sud-Ouest africain devait être exercé par l'Organisation des Nations Unies sans toutefois être plus étendu que sous le régime des mandats... ; b) le Gouvernement de l'Union devait être responsable envers l'Organisation des Nations Unies et non, comme le proposait le Gouvernement de l'Union, envers les trois Puissances (États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni) agissant en leur nom propre.

23. Les documents de la huitième session de l'Assemblée générale comprenant les comptes rendus des séances, le rapport de la Quatrième Commission, les projets de résolutions et le texte de la résolution 749 (VIII) se trouvent dans la section VII du dossier.

24. Dans son rapport à la neuvième session de l'Assemblée générale (pièces 42 et 43), le Comité du Sud-Ouest africain a exposé la manière dont il s'était acquitté des fonctions qui lui avaient été confiées par la résolution 749 (VIII). Les négociations avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'avaient pas repris, attendu qu'en réponse à une lettre par laquelle le Comité l'avait invité à désigner un représentant chargé de conférer avec lui, le Gouvernement de l'Union avait rappelé le point de vue qu'il avait exposé précédemment, à savoir : *a*) que le Mandat sur le Sud-Ouest africain était caduc mais que, pour trouver une solution qui permit à l'Organisation des Nations Unies de ne plus se préoccuper de cette question, le Gouvernement de l'Union était disposé à négocier un accord avec les trois Puissances alliées et associées qui subsistaient ; *b*) que le Gouvernement de l'Union ne devrait en aucune façon assumer à l'égard du Sud-Ouest africain des obligations plus étendues que celles qui lui incombait en vertu du Mandat. Après avoir fait observer que, malgré de longues discussions, il n'avait pas été possible de parvenir à un accord, le Gouvernement de l'Union avait indiqué qu'il ne pouvait examiner des propositions qui ne tenaient pas compte des considérations essentielles qu'il avait indiquées.

25. Le Comité du Sud-Ouest africain informait en outre l'Assemblée générale qu'il avait adopté un règlement provisoire pour l'examen des rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain et que, pour l'élaboration de ce règlement, il avait suivi d'aussi près que possible le règlement intérieur de la Commission permanente des mandats de la Société des Nations. Le règlement prévoyait certaines procédures que le Comité appliquerait en lieu et place des précédentes, pour pouvoir s'acquitter des tâches que lui conférait la résolution 749 (VIII), au cas où le Gouvernement de l'Union refuserait de communiquer des rapports annuels ou des pétitions concernant le Sud-Ouest africain.

26. Comme il en était chargé en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe 12 de la résolution 749 (VIII), le Comité a aussi élaboré et soumis à l'Assemblée générale un règlement régissant l'examen par l'Assemblée des rapports et pétitions concernant le Sud-Ouest africain. Le Comité a adopté deux résolutions à ce sujet. La première résolution contenait le texte des projets d'articles sur la procédure concernant les rapports et les pétitions et sur les séances privées. En ce qui concerne la procédure de vote, le Comité proposait, à condition que l'Union sud-africaine, État principalement intéressé, émit un vote favorable, l'adoption de l'« article spécial F » ci-après : « Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports

et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'article 18 de la Charte des Nations Unies. » Dans la seconde résolution, le Comité du Sud-Ouest africain constatait que l'article spécial F soulevait une question d'interprétation de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et exprimait l'opinion que l'Assemblée générale ne devrait adopter cet article que si l'Union sud-africaine, État Membre principalement intéressé, émettait un vote favorable. En conséquence, il recommandait à l'Assemblée générale, dans le cas où l'article spécial F serait adopté par elle à la majorité requise, mais sans le vote favorable de l'Union sud-africaine, de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question de savoir si l'Assemblée interprétait de façon exacte l'avis de la Cour internationale de Justice en adoptant à propos de la procédure de vote qu'elle devait appliquer un article qui aurait la teneur de l'article spécial F et, si cette interprétation de l'avis de la Cour n'était pas exacte, quelle procédure de vote il convenait d'appliquer.

27. Les documents figurant dans la section VIII du dossier comprennent le rapport du Comité du Sud-Ouest africain à la neuvième session de l'Assemblée générale, ainsi que le compte rendu de plusieurs des séances du Comité et certains des documents de travail du Comité, notamment ceux qui concernent la question de la procédure de vote à adopter par l'Assemblée générale.

28. A sa neuvième session, l'Assemblée générale a adopté trois * résolutions au sujet du Sud-Ouest africain. Par sa résolution 844 (IX), elle a adopté, sous une forme légèrement modifiée, le règlement spécial que le Comité du Sud-Ouest africain proposait et qui portait sur la procédure concernant les rapports et les pétitions et sur les séances privées, ainsi que l'article spécial F concernant la procédure de vote. Par sa résolution 852 (IX), elle a réitéré ses résolutions antérieures dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest africain sous le régime international de tutelle. La résolution 904 (IX) contient la demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice. On trouvera exposés avec plus de détail dans la troisième partie de la présente introduction, les travaux de la neuvième session de l'Assemblée générale qui concernent spécialement la question de la procédure de vote que l'Assemblée générale doit appliquer pour l'examen des rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain.

29. La section IX du dossier contient le compte rendu de toutes les séances de la Quatrième Commission et des séances plénières de la neuvième session de l'Assemblée générale consacrées à la question du Sud-Ouest africain, ainsi que les rapports de la Quatrième

* Note du Greffier : Voir p. 38, paragraphe I.

Commission, le texte de diverses propositions et différents amendements, un certain nombre d'autres documents et le texte des résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

III

30. Entre le 22 juin 1951 et le 7 octobre 1953, le Comité spécial du Sud-Ouest africain, créé par la résolution 449 (V) de l'Assemblée générale et constitué à nouveau par les résolutions 570 (VI) et 651 (VII), a procédé, tant verbalement que par écrit, à des échanges de vues avec les représentants de l'Union sud-africaine. Les rapports du Comité (pièces 15, 19 et 22) et les comptes rendus analytiques de ses séances donnent des précisions sur ces négociations.

31. Au cours desdites négociations, les représentants de l'Union sud-africaine ont soulevé à plusieurs reprises la question de la procédure de vote. Ils ont fait observer qu'étant donné que la règle de l'unanimité qui était applicable au Conseil aussi bien qu'à l'Assemblée de la Société des Nations ne s'appliquerait pas à l'Assemblée générale des Nations Unies, les obligations du Gouvernement de l'Union sud-africaine, dans le cas où il accepterait le principe d'un contrôle exercé par les Nations Unies, seraient plus lourdes qu'au temps de la Société des Nations. Le Gouvernement de l'Union ne pouvait donc pas conclure un accord avec l'ONU parce qu'il estimait que, s'il le faisait, ses engagements se trouveraient inévitablement accrus (pièces 12, page 13 ; 13, page 6 ; 14, page 9 ; 18, page 4 ; 21).

32. Dans un échange de lettres entre le président du Comité du Sud-Ouest africain, créé par la résolution 749 (VIII) de l'Assemblée générale, et le ministre des Affaires extérieures de l'Union sud-africaine, le Gouvernement de l'Union a déclaré qu'il était essentiel, pour qu'il puisse l'accepter, qu'une solution éventuelle du problème tienne notamment compte du fait que le Gouvernement de l'Union sud-africaine ne devrait en aucune façon assumer à l'égard du Sud-Ouest africain, en vertu d'un nouvel accord, des obligations plus étendues que celles qui lui incombaient en vertu du Mandat. Le Gouvernement de l'Union a affirmé que les propositions faites jusqu'alors par le Comité spécial « ne permettraient pas notamment de sauvegarder la règle de l'unanimité consacrée par le Pacte de la Société des Nations » mais conféreraient, par contre, à certains pays qui sont Membres des Nations Unies, mais qui n'étaient pas membres de la Société des Nations, des droits dont ils ne jouissaient pas sous le régime des mandats de la Société des Nations (pièce 42, page 7).

33. Aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 12 de la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale, le Comité du Sud-Ouest africain était chargé « d'élaborer et de soumettre à l'Assemblée

générale une procédure d'examen [des] rapports et [des] pétitions qui se rapprochera autant que possible de la procédure suivie en la matière par l'Assemblée, le Conseil et la Commission permanente des mandats de la Société des Nations ». Le Comité a abordé cette question à sa treizième séance, le 11 février 1954. Il a constitué un groupe de travail, composé des représentants du Mexique, de la Norvège et du Pakistan, auquel il a confié le soin d'étudier la question. Le groupe de travail a tenu sept séances privées entre le 3 mars et le 1^{er} avril 1954 et présenté un rapport dont le texte intégral est reproduit à l'annexe III du rapport du Comité du Sud-Ouest africain (pièce 42, pages 12 et 13).

34. Le groupe de travail a étudié, en particulier, les conclusions de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatives aux fonctions de surveillance de l'Assemblée générale à l'égard du Territoire du Sud-Ouest africain, à savoir : a) « La Cour arrive à la conclusion que l'Assemblée générale des Nations Unies est fondée en droit à exercer les fonctions de surveillance qu'exerçait précédemment la Société des Nations en ce qui concerne l'administration du Territoire, et que l'Union sud-africaine a l'obligation de se prêter à la surveillance de l'Assemblée générale et de lui soumettre des rapports annuels » ; b) « Les pétitions doivent être transmises par ce Gouvernement à l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle est fondée en droit à en connaître » ; c) « Le Sud-Ouest africain doit toujours être considéré comme un territoire tenu en vertu du Mandat du 17 décembre 1920 », et « le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait donc dépasser celui qui a été appliqué sous le régime des mandats et devrait être conforme, autant que possible, à la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations » ; « ces observations s'appliquent en particulier aux rapports annuels et aux pétitions » ; d) « L'Union sud-africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest africain, ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce Territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies auxquelles les rapports annuels et les pétitions devront être soumis.... ».

35. Le groupe de travail a noté que l'Union sud-africaine avait, à maintes reprises, déclaré que l'Assemblée générale, pour mettre en œuvre l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et afin de se conformer entièrement à cet avis, devait respecter, dans ses décisions relatives au Sud-Ouest africain, la règle de l'unanimité qui régissait aussi bien les décisions du Conseil que celles de l'Assemblée de la Société des Nations. Le groupe de travail a ajouté :

« Deux des membres ¹ du groupe de travail ont estimé toutefois que la Cour internationale de Justice, lorsqu'elle avait donné son avis consultatif et déclaré que les fonctions de surveillance exercées précédemment par le Conseil de la Société des Nations devaient maintenant être exercées par les Nations Unies, ne pouvait ignorer la procédure de vote instituée par la Charte des Nations Unies. Un autre membre ² du groupe de travail était d'avis que le fait que la Cour connaissait la procédure de vote en question ne devait pas nécessairement, en droit, exercer une influence sur son avis consultatif et que l'opinion précitée de la majorité pouvait être considérée comme une interprétation injustifiée.

Le groupe de travail a reconnu qu'aux termes des dispositions de l'article 5 du Pacte de la Société des Nations et de l'article IX du règlement intérieur du Conseil de la Société des Nations, les décisions du Conseil devaient être prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la réunion, et que, par conséquent, les décisions du Conseil relatives aux rapports et pétitions concernant le Territoire du Sud-Ouest africain ne pouvaient être prises qu'avec l'assentiment de l'Union sud-africaine.

Mais le groupe de travail a estimé que le mot « décision » n'avait pas exactement le même sens dans l'article 5 du Pacte de la Société des Nations et dans l'article 18 de la Charte des Nations Unies, et que ce fait pouvait exercer une certaine influence sur la procédure de vote à adopter pour l'examen, par l'Assemblée générale, des rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain. »

36. Le groupe de travail a soumis au Comité du Sud-Ouest africain deux projets de résolutions que le Comité a adoptés à sa 35^{me} séance, le 23 juin 1954, sans y apporter aucune modification ³.

37. Aux termes de la première résolution, le Comité recommandait à l'Assemblée générale d'adopter cinq articles spéciaux concernant la procédure à suivre pour les rapports et les pétitions, ainsi que les séances privées. Le deuxième paragraphe du dispositif du projet de résolution que le Comité recommandait à l'Assemblée générale d'adopter était ainsi conçu :

¹ Mexique et Pakistan.

² Norvège.

³ Il convient de signaler à ce propos le paragraphe 22 du rapport du Comité du Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale, où il est dit que quatre délégations ont déclaré que, selon elles, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice autorisait à appliquer, en ce qui concerne l'examen des rapports et des pétitions relatifs au Sud-Ouest africain, la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 18 de la Charte ; elles ont toutefois appuyé les résolutions (adoptées par le groupe de travail) afin que la question de la procédure de vote ne puisse donner lieu à aucune contestation fondée sur des motifs de droit. Le représentant d'une délégation a rappelé à cet égard la réserve qu'avait faite sa délégation au sujet du paragraphe 6 du rapport du groupe de travail (pièce 42, p. 3).

« *Adopte*, à condition que l'Union sud-africaine, État principalement intéressé, émette un vote favorable, l'article spécial F ci-après :

« Procédure de vote

« *Article spécial F* : Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'article 18 de la Charte des Nations Unies. »

38. Le deuxième projet de résolution soumis par le groupe de travail et que le Comité a adopté, était ainsi conçu :

« *Le Comité du Sud-Ouest africain,*

Constatant que l'article spécial F relatif à la procédure de vote soulève une question d'interprétation de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question du Sud-Ouest africain,

Est d'avis que l'Assemblée générale ne devrait adopter cet article que si l'Union sud-africaine, État Membre principalement intéressé, émet un vote favorable et, en conséquence,

Recommande à l'Assemblée générale, dans le cas où l'article spécial F serait adopté par elle à la majorité requise, mais sans le vote favorable de l'Union sud-africaine, de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes :

a) Compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question du Sud-Ouest africain et, en particulier, de l'avis de la Cour en ce qui concerne la question a), à savoir : « que l'Union sud-africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest africain, ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce Territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies auxquelles les rapports annuels et les pétitions devront être soumis, et la référence à la Cour permanente de Justice internationale devant être remplacée par la référence à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 7 du Mandat et à l'article 37 du Statut de la Cour » ; l'Assemblée générale interprète-t-elle de façon exacte l'avis de la Cour internationale de Justice en adoptant, à propos de la procédure de vote qu'elle doit appliquer, l'article suivant :

« Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'article 18 de la Charte des Nations Unies » ?

b) Si cette interprétation de l'avis consultatif de la Cour n'est pas exacte, la Cour pourrait-elle dire quelle procédure de vote il conviendrait d'adopter ? »

39. La Quatrième Commission de l'Assemblée générale a pris connaissance des deux résolutions ci-dessus du Comité du Sud-Ouest africain lorsqu'elle a examiné, à la neuvième session, la question de la procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain. La Quatrième Commission a examiné cette procédure à ses 399^{me}, 400^{me}, 401^{me} et 402^{me} séances, du 4 au 7 octobre 1954. Le rapport de la Commission, indiquant de façon détaillée les résultats des votes auxquels la Commission a procédé, fait l'objet du document A/2747 (pièce 59, p. 8).

40. La Quatrième Commission a approuvé, après y avoir apporté quelques modifications, le projet de résolution que, dans la première de ses deux résolutions, le Comité du Sud-Ouest africain recommandait à l'Assemblée générale d'adopter. La seule modification concernant la question de la procédure de vote avait été proposée par l'Inde et tendait à rédiger comme suit le deuxième paragraphe du dispositif de la résolution : « Adopte, sous réserve de l'approbation de l'Union sud-africaine, Puissance mandataire du Territoire du Sud-Ouest africain, l'article spécial F ci-après » ; l'article lui-même n'a pas été modifié. L'amendement a été mis aux voix par division. Les mots « sous réserve de l'approbation de l'Union sud-africaine, Puissance mandataire du Territoire du Sud-Ouest africain » ont été adoptés par 15 voix contre 7, avec 28 abstentions. Le reste de l'amendement indien a été adopté par 23 voix contre une, avec 25 abstentions. L'amendement dans son ensemble a été ensuite adopté par 23 voix contre 4, avec 20 abstentions.

41. L'article spécial F a été adopté par 34 voix contre 2, avec 13 abstentions. A l'issue d'un vote par appel nominal, l'ensemble du projet de résolution, sous sa forme modifiée, a été adopté par 32 voix contre 4, avec 15 abstentions.

42. La Quatrième Commission a ensuite abordé l'examen de la deuxième résolution du Comité du Sud-Ouest africain, c'est-à-dire celle par laquelle le Comité recommandait à l'Assemblée générale, dans le cas où l'article spécial F serait adopté par elle à la majorité requise mais sans le vote favorable de l'Union sud-africaine, de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions dont le Comité du Sud-Ouest africain avait proposé de la saisir, concernant la procédure de vote.

43. Les États-Unis, l'Inde, le Mexique, la Norvège et la Syrie ont présenté un projet de résolution commun aux termes duquel l'Assemblée générale demanderait à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur lesdites questions. Le Mexique a présenté un amendement tendant à insérer un préambule et à ajouter un deuxième paragraphe au dispositif du projet de résolution. Cet amendement a été approuvé par 33 voix contre une, avec 13 abstentions. La Quatrième Commission a ensuite adopté par

35 voix contre une, avec 11 abstentions, le projet de résolution commun ainsi amendé.

44. A sa 49^{me} séance plénière, le 11 octobre 1954, l'Assemblée générale a donc été saisie des deux projets de résolutions suivants, relatifs à la question du Sud-Ouest africain, qui figuraient dans la première partie du rapport de la Quatrième Commission :

PROJET DE RÉSOLUTION A

L'Assemblée générale,

Saisie d'un rapport du Comité du Sud-Ouest africain concernant la procédure d'examen, par l'Assemblée, des rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain,

Tenant compte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest africain,

Désireuse d'appliquer, autant que possible et jusqu'à la conclusion d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union sud-africaine, la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations,

1. *Adopte le règlement spécial ci-après :*

Procédure concernant les rapports

Article spécial A : L'Assemblée générale reçoit annuellement du Comité du Sud-Ouest africain le rapport concernant le Sud-Ouest africain présenté au Comité par l'Union sud-africaine (ou un rapport sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest africain établi par le Comité conformément au paragraphe 12 c) de la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale) ; ce rapport est accompagné des observations du Comité et des commentaires du représentant dûment autorisé de l'Union sud-africaine si le Gouvernement de l'Union décide de donner suite à la recommandation de l'Assemblée générale en désignant un représentant.

Article spécial B : L'Assemblée générale s'inspire, en règle générale, des observations du Comité et fonde, autant que possible, ses conclusions sur lesdites observations.

Procédure concernant les pétitions

Article spécial C : L'Assemblée générale reçoit annuellement du Comité du Sud-Ouest africain un rapport concernant les pétitions qui lui ont été présentées. Les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles les pétitions ont été examinées sont annexés audit rapport.

Article spécial D : L'Assemblée générale s'inspire, en règle générale, des conclusions du Comité et fonde, autant que possible, les siennes sur celles du Comité.

Séances privées

Article spécial E : Par application de l'article 62 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les séances consacrées à des décisions relatives à des particuliers sont privées.

2. *Adopte*, sous réserve de l'approbation de l'Union sud-africaine, Puissance mandataire du Territoire du Sud-Ouest africain, l'article spécial F ci-après :

Procédure de vote

Article spécial F : Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'article 18 de la Charte des Nations Unies.

PROJET DE RÉSOLUTION B

L'Assemblée générale,

Considérant que la résolution 844 (IX) contient la disposition suivante :

« *Adopte*, sous réserve de l'approbation de l'Union sud-africaine, Puissance mandataire du Territoire du Sud-Ouest africain, l'article spécial F ci-après :

« *Procédure de vote*

« *Article spécial F* : Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'article 18 de la Charte des Nations Unies »,

Considérant également que l'Union sud-africaine, Puissance mandataire du Territoire du Sud-Ouest africain, n'a pas accepté l'article spécial F cité dans le paragraphe précédent,

1. *Demande* à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes :

a) Compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question du Sud-Ouest africain et, en particulier, de l'avis de la Cour en ce qui concerne la question a), à savoir : « que l'Union sud-africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest africain ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce Territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies, auxquelles les rapports annuels et les pétitions devront être soumis, et la référence à la Cour permanente de Justice internationale devant être remplacée par la référence à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 7 du Mandat et à l'article 37 du Statut de la Cour », l'Assemblée générale interprète-t-elle de façon exacte

l'avis de la Cour internationale de Justice en adoptant, à propos de la procédure de vote qu'elle doit appliquer, l'article suivant :

« Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'article 18 de la Charte des Nations Unies » ?

b) Si cette interprétation de l'avis consultatif de la Cour n'est pas exacte, la Cour pourrait-elle dire quelle procédure de vote il conviendrait d'adopter ?

2. *Déclare* que, au cas où la Cour internationale de Justice répondrait par l'affirmative à la première des questions qui lui sont posées, la disposition citée dans le premier paragraphe du préambule de la présente résolution, en vertu de laquelle l'adoption de l'article spécial F est subordonnée à l'acceptation dudit article par l'Union sud-africaine, ne sera plus en vigueur.

45. Lorsque la première de ces deux résolutions a été mise aux voix à l'Assemblée générale, il a été procédé à un vote séparé par appel nominal sur les mots « sous réserve de l'approbation de l'Union sud-africaine, Puissance mandataire du Territoire du Sud-Ouest africain » (paragraphe 2 du dispositif). Le résultat du vote a été le suivant : 13 voix pour, 8 voix contre et 29 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, ces mots n'ont pas été adoptés. Il a été procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble de la résolution, sans les mots précités, qui a été adopté par 33 voix contre 3, avec 15 abstentions.

46. A l'issue de ce vote, le Président de l'Assemblée générale a décidé qu'étant donné le texte du projet de résolution A tel qu'il venait d'être adopté, il n'y avait pas de raison de mettre aux voix le projet de résolution B. La décision présidentielle a été contestée et mise aux voix ; elle a été maintenue par 30 voix contre 8, avec 13 abstentions. En conséquence, le projet de résolution B n'a pas été mis aux voix.

47. A la 409^{me} séance de la Quatrième Commission, le 19 octobre 1954, les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Thaïlande ont déclaré qu'en l'absence d'une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur la procédure à suivre pour prendre des décisions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain, leurs délégations ne prendraient pas part à l'examen de résolutions fondées sur la teneur du rapport du Comité du Sud-Ouest africain, dans la mesure où il s'agirait de la situation dans le Territoire. A la même séance, le représentant de la Norvège a fait savoir à la Commission que, du fait de l'amendement au projet de résolution A supprimant le membre de phrase qui subordonnait l'adoption de l'article concernant la procédure de vote à l'approbation de l'Union sud-africaine,

sa délégation ne pouvait continuer de prendre part aux travaux du Comité du Sud-Ouest africain. Le représentant de la Thaïlande a également informé l'Assemblée générale que son Gouvernement se retirait du Comité.

48. A la suite de ces déclarations, la Quatrième Commission a décidé de créer un Sous-Comité qui serait chargé « d'examiner la situation dans son ensemble, telle qu'elle résulte de la 409^{me} séance de la Quatrième Commission, tenue le 19 octobre 1954, et de présenter à la Commission un rapport sur la conduite à tenir ».

49. Le Sous-Comité a tenu trois séances. Dans son rapport (pièce 59, p. 12), le Sous-Comité a proposé à la Quatrième Commission de recommander à l'Assemblée générale d'examiner à nouveau, conformément à l'article 83 du règlement intérieur, s'il conviendrait de renvoyer à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, l'article spécial F. A la 425^{me} séance de la Quatrième Commission, le 8 novembre 1954, cette recommandation du Sous-Comité a été mise aux voix par appel nominal et a été rejetée par 18 voix contre 18, avec 16 abstentions (pièce 52, p. 201). En conséquence, la Commission a estimé que la recommandation du Sous-Comité relative au renvoi à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, de la question de la procédure de vote touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain était devenue sans objet.

50. A la suite de la décision prise par la Quatrième Commission, les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Irak et de la Suède ont déclaré que leurs délégations ne seraient pas en mesure d'accepter de faire partie du Comité du Sud-Ouest africain. Les représentants du Brésil, du Mexique, du Pakistan, de la Syrie et de la Thaïlande ont réservé la position de leurs Gouvernements concernant leur participation, dans l'avenir, aux travaux du Comité du Sud-Ouest africain (pièce 59, p. 15).

51. A ses 500^{me} et 501^{me} séances plénières, le 23 novembre 1954, l'Assemblée générale était saisie de la deuxième partie du rapport de la Quatrième Commission sur la question du Sud-Ouest africain (pièce 59) et d'un projet de résolution proposé par le Guatemala et le Liban (pièce 58), prévoyant que certaines questions seraient renvoyées à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif. Le représentant du Guatemala a expliqué à l'Assemblée que, si le libellé des questions à renvoyer à la Cour internationale de Justice était analogue au texte qui figurait dans la résolution sur laquelle l'Assemblée avait décidé à la séance précédente de ne pas voter, la résolution dont l'Assemblée était actuellement saisie n'impliquait pas un nouvel examen de la décision, prise par l'Assemblée générale le 11 octobre, de ne pas voter sur le projet de résolution B figurant dans la première partie du rapport de la Quatrième Commission ; tant par les raisons qui la motivaient que par ses termes, la réso-

lution était une nouvelle proposition. Le représentant de l'Union sud-africaine a prétendu qu'en décidant d'examiner le projet de résolution présenté par le Guatemala et le Liban, l'Assemblée générale reviendrait sur la décision qu'elle avait prise le 11 octobre de ne pas voter sur le projet de résolution B ; en vertu de l'article 83 du règlement intérieur, le projet de résolution ne pouvait donc être mis aux voix, à moins que l'Assemblée générale ne décide, à la majorité des deux tiers, de revenir sur une décision qu'elle avait déjà prise. Cette question préalable a été mise aux voix. Vingt-cinq membres de l'Assemblée ont voté contre l'opinion que l'examen du projet de résolution constituait une remise en discussion d'une décision précédente, 18 membres ont voté pour cette opinion et 11 se sont abstenus.

52. L'Assemblée générale est alors passée à l'examen du projet de résolution proprement dit, qui tendait à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Le projet de résolution a été mis aux voix par appel nominal et a été adopté par 25 voix contre 11, avec 21 abstentions (pièces 56 et 57). Cette résolution est celle dont la Cour internationale de Justice est actuellement saisie.

53. Après avoir adopté cette résolution, l'Assemblée a décidé, sur la proposition du représentant de la Thaïlande, de ne pas voter sur les deux premiers projets de résolution concernant les pétitions et figurant dans la deuxième partie du rapport de la Quatrième Commission avant d'avoir obtenu l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. L'Assemblée s'est prononcée dans ce sens par 27 voix contre 18, avec 8 abstentions. Quant au troisième projet de résolution contenu dans la deuxième partie du rapport de la Quatrième Commission et relatif au rapport du Comité du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a décidé, après que la question eut été soulevée par le représentant de l'Union sud-africaine, qu'elle n'appliquait pas, pour voter sur le projet de résolution, l'article spécial F relatif à la procédure de vote qu'elle avait adoptée à la séance du 11 octobre. Cette décision a été prise par 18 voix contre 4, avec 30 abstentions. L'Assemblée a ensuite adopté le projet de résolution par 40 voix contre 3, avec 11 abstentions (pièce 57).

7 mars 1955.

DEUXIÈME PARTIE. — CONTENU DU DOSSIER

I. DOCUMENTS OFFICIELS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CINQUIÈME SESSION, 1950

Comptes rendus des séances de la Quatrième Commission :

- (1) 191^{me} séance (voir par. 1 à 92 et 105 à 128)
- (2) 192^{me} séance
- (3) 194^{me} séance
- (4) 195^{me} séance
- (5) 196^{me} séance (voir par. 34 à 90)

Comptes rendus des séances plénières de l'Assemblée générale :

- (6) 321^{me} séance plénière [extrait]
- (7) 322^{me} séance plénière (voir par. 2 à 63)

Documents de l'Assemblée générale et de la Quatrième Commission :

- (8) Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, où figure le texte des documents suivants :

Page 3	Rapport de la Quatrième Commission	A/1643
» 12	Brésil, Danemark, États-Unis d'Amérique, Pérou, Syrie et Thaïlande : projet de résolution	A/1681
» 13	Cuba : amendements au projet de résolution figurant dans le document A/1681	A/1688
» 3	Brésil, Cuba, Mexique, Syrie et Uruguay : projet de résolution	A/C.4/L.116/Rev.1 (voir paragraphe 5 du document A/1643)
» 4	Inde, Indonésie et Philippines : projet de résolution	A/C.4/L.121 (voir paragraphe 6 du document A/1643)
» 7	Inde, Indonésie et Philippines : projet de résolution	A/C.4/L.122 (voir paragraphe 14 du document A/1643)
» 1	Danemark, États-Unis d'Amérique, Irak, Norvège, Pérou, Salvador, Thaïlande et Venezuela : projet de résolution	A/C.4/L.124 et Add.1

- Page 5 Danemark, États-Unis d'Amérique, Irak, Norvège, Pérou, Salvador, Thaïlande et Venezuela : projet de résolution révisé A/C.4/L.124/Rev.1 (voir paragraphe 7 du document A/1643)
- » 8 Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement au projet de résolution commun présenté par l'Inde, l'Indonésie et les Philippines (A/C.4/L.122) A/C.4/L.126 (même texte que le document A/C.4/L.130 — voir paragraphe 17 du document A/1643)
- » 8 Cuba, Équateur, Guatemala, Mexique et Uruguay : projet de résolution A/C.4/L.128 (voir paragraphe 15 du document A/1643)
- » 5 Inde, Indonésie et Philippines : amendement au projet de résolution commun présenté par le Brésil, Cuba, le Mexique, la Syrie et l'Uruguay (A/C.4/L.116/Rev.1) A/C.4/L.129 (voir paragraphe 9 du document A/1643)
- » 8 Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement au projet de résolution présenté par Cuba, l'Équateur, le Guatemala, le Mexique et l'Uruguay (A/C.4/L.128) A/C.4/L.130 (même texte que le document A/C.4/L.126 — voir paragraphe 17 du document A/1643)
- (9) Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement au projet de résolution II proposé par la Quatrième Commission (A/1643) A/1661
- (10) Déclaration faite par le représentant de l'Union sud-africaine à la 196^{me} séance de la Quatrième Commission, tenue le 4 décembre 1950 A/C.4/185

Résolution de l'Assemblée générale :

- (11) Résolution 449 (V). Question du Sud-Ouest africain

II. DOCUMENTS DU COMITÉ SPÉCIAL DU SUD-OUEST AFRICAÏN, 1951

Comptes rendus des séances et documents :

- (12) 7^{me} séance A/AC.49/SR.7
- (13) 8^{me} séance A/AC.49/SR.8
- (14) 11^{me} séance A/AC.49/SR.11
- (15) Rapport du Comité spécial du Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale [Voir n° 16, page 2] A/1901

III. DOCUMENTS OFFICIELS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,
SIXIÈME SESSION, 1951-1952

- (16) Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour :
Page 27 Rapport de la Quatrième Commission A/2066 et Corr. 1

Résolution de l'Assemblée générale :

- (17) Résolution 570 (VI). Question du Sud-Ouest africain

IV. DOCUMENTS DU COMITÉ SPÉCIAL DU SUD-OUEST AFRICAÏN, 1952

Comptes rendus des séances et documents :

- (18) 30^{me} séance A/AC.49/SR.30
- (19) Rapport du Comité spécial du Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale [Voir n° 32, page 1] A/2261
et
Additif au rapport du Comité spécial du Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale [Voir n° 32, page 34] A/2261/Add.1

V. DOCUMENTS OFFICIELS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,
SEPTIÈME SESSION, 1952

Résolution de l'Assemblée générale :

- (20) Résolution 651 (VII). Question du Sud-Ouest africain

VI. DOCUMENTS DU COMITÉ SPÉCIAL DU SUD-OUEST AFRICAÏN, 1953

Comptes rendus des séances et documents :

- (21) 38^{me} séance (troisième partie) A/AC.49/SR.38/Part III
- (22) Rapport du Comité spécial du Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale [Voir n° 32, page 36] A/2475
et
Additif au rapport du Comité spécial du Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale [Voir n° 32, page 54] A/2475/Add.1

VII. DOCUMENTS OFFICIELS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,
HUITIÈME SESSION, 1953

Comptes rendus des séances de la Quatrième Commission :

- (23) 357^{me} séance
- (24) 358^{me} séance (voir par. 18 à 38)
- (25) 359^{me} séance
- (26) 361^{me} séance (voir par. 1 à 44)
- (27) 362^{me} séance
- (28) 363^{me} séance
- (29) 364^{me} séance

Comptes rendus des séances plénières de l'Assemblée générale :

- (30) 460^{me} séance plénière [extrait]

Documents de l'Assemblée générale et de la Quatrième Commission :

- (31) Birmanie et Inde : projet de résolution A/C.4/L.304
- (32) Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, où figure le texte des documents suivants :

Page 56 Rapport de la Quatrième Commission A/2572

- » 58 Afghanistan, Arabie saoudite, Birmanie, Brésil, Danemark, Égypte, Inde, Indonésie, Irak, Libéria, Pakistan, Philippines, Syrie, Thaïlande et Uruguay : projet de résolution A/C.4/L.305/Rev.1 et Add.1 (voir paragraphe 31 du document A/2572, projet de résolution A)
- » 59 Afghanistan, Arabie saoudite, Birmanie, Égypte, Inde, Indonésie, Irak, Pakistan, Philippines, Syrie et Uruguay : projet de résolution A/C.4/L.306 et Add.1 (voir paragraphe 31 du document A/2572, projet de résolution B)

Résolution de l'Assemblée générale :

- (33) Résolution 749 (VIII). Question du Sud-Ouest africain

VIII. DOCUMENTS DU COMITÉ DU SUD-OUEST AFRICAÏN, 1954

Comptes rendus des séances et documents :

- (34) 13^{me} séance A/AC.73/SR.13
- (35) 34^{me} séance A/AC.73/SR.34
- (36) 35^{me} séance A/AC.73/SR.35

- (37) Document de séance n° 6 — Mémoire explicatif concernant le paragraphe 12 d) de la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale (rédigé par le Secrétariat sur la demande du Comité)
- (38) Document n° 1 du Groupe de travail — Extraits de déclarations faites par le représentant de l'Union sud-africaine au sujet de la procédure suivie par la Société des Nations pour l'examen des rapports et des pétitions provenant du Sud-Ouest africain
- (39) Document n° 3 du Groupe de travail — Pratique suivie par le Conseil de la Société des Nations en ce qui concerne le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain
- (40) Document n° 4 du Groupe de travail — Mémoire officieux sur la procédure à suivre par l'Assemblée générale pour l'examen des rapports et pétitions (en exécution des dispositions du paragraphe 12 d) de la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale)
- (41) Rapport du Groupe de travail du Comité du Sud-Ouest africain sur la procédure d'examen des rapports et pétitions par l'Assemblée générale [Voir n° 42, annexes III et IV, pages 12 à 14]
- (42) Rapport du Comité du Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale A/2666 et Corr.1
Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 14
- (43) Additif au rapport du Comité du Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale [Voir n° 59, page 2] A/2666/Add.1

IX. DOCUMENTS OFFICIELS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, NEUVIÈME SESSION, 1954

Comptes rendus des séances de la Quatrième Commission :

- (44) 399^{me} séance (voir par. 2 à 37)
- (45) 400^{me} séance (voir par. 5 à 33)
- (46) 401^{me} séance (voir par. 3 à 64)
- (47) 402^{me} séance
- (48) 404^{me} séance
- (49) 406^{me} séance
- (50) 409^{me} séance (voir par. 1 à 45)
- (51) 424^{me} séance (voir par. 41 à 72)
- (52) 425^{me} séance
- (53) 426^{me} séance (voir par. 4 à 26)
- (54) 427^{me} séance [extrait]

Comptes rendus des séances plénières de l'Assemblée générale :

- (55) 494^{me} séance plénière (voir par. 2 à 91)
- (56) 500^{me} séance plénière (voir par. 2 à 133)
- (57) 501^{me} séance plénière (voir par. 1 à 127)

Documents de l'Assemblée générale et de la Quatrième Commission :

- (58) Guatemala et Liban : projet de résolution [Voir n° 59, page 19, résolution 904 (IX)] A/L.178 (adopté sans modification par l'Assemblée générale)
- (59) Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, où figure le texte des documents suivants :

- Page 8 Rapport de la Quatrième Commission (première partie) A/2747
- » 14 Rapport de la Quatrième Commission (deuxième partie) A/2747/Add.1
- » 14 Lettre en date du 12 octobre 1954 adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies A/2753 (voir paragraphe 9 du document A/2747/Add.1)
- » 14 Lettre en date du 13 octobre 1954 adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies A/2754 (voir paragraphe 9 du document A/2747/Add.1)
- » 11 Rapport du Sous-Comité du Sud-Ouest africain à la Quatrième Commission A/C.4/274 et Corr.1
- » 8 Inde : amendements révisés au projet de procédure proposé par le Comité du Sud-Ouest africain pour l'examen par l'Assemblée générale des rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain (A/2666, annexe IV) A/C.4/L.333/Rev.1 et Rev.2 (voir paragraphes 5 c) et 6 du document A/2747)

- Page 7 États-Unis d'Amérique, Inde, Mexique, Norvège et Syrie : projet de résolution A/C.4/L.334
- » 8 Pérou et Philippines : amendement au projet de procédure proposé par le Comité du Sud-Ouest africain pour l'examen par l'Assemblée générale des rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain (A/2666, annexe IV) A/C.4/L.335 (voir paragraphe 5 a) du document A/2747)
- » 8 Colombie : amendement au document A/C.4/L.333/Rev.2 A/C.4/L.336 (voir paragraphe 5 c) du document A/2747)
- » 8 Colombie : amendement au projet de procédure proposé par le Comité du Sud-Ouest africain pour l'examen par l'Assemblée générale des rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain (A/2666, annexe IV) A/C.4/L.337 (voir paragraphe 5 b) du document A/2747)
- » 7 Mexique : amendements au projet de résolution A/C.4/L.338
A/C.4/L.334
- » 14 Brésil, Chili, Danemark, États-Unis d'Amérique, Mexique et Pérou : projet de résolution A/C.4/L.340 (voir paragraphe 3 du document A/2747/Add.1)
- » 13 Birmanie, Égypte, Inde, Liban, Libéria et Philippines : projet de résolution A/C.4/L.341
- » 13 Birmanie, Égypte, Inde, Liban, Libéria, Pakistan et Syrie : projet de résolution A/C.4/L.342

Résolutions de l'Assemblée générale :

- Page 18 Résolution 844 (IX). Procédure pour l'examen des rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain (A/RÉSOLUTION/201)

- Page 19 Résolution 904 (IX). Procé- (A/RÉSOLUTION/225)
dure de vote que l'Assem-
blée générale devra suivre
sur les questions touchant
les rapports et les péti-
tions relatifs au Territoire
du Sud-Ouest africain :
demande d'avis consultatif
adressée à la Cour inter-
nationale de Justice
- » 19 Résolution 851 (IX). Rap- (A/RÉSOLUTION/226)
port du Comité du Sud-
Ouest africain
-

TROISIÈME PARTIE. — NOTES COMPLÉMENTAIRES
CONCERNANT LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF
RELATIVE AU SUD-OUEST AFRICAIN
(PROCÉDURE DE VOTE)*

[Traduction]

I. Correction à apporter dans la note introductive au dossier

Il s'est produit une légère erreur dans la note introductive au dossier de documents transmis à la Cour par le Secrétaire général. Il est dit au paragraphe 28 de la note qu'à sa neuvième session, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions au sujet du Sud-Ouest africain. En fait, quatre résolutions ont été adoptées lors de cette session. Celle qu'on a malheureusement omis de mentionner au paragraphe 28, bien qu'il en soit question au paragraphe 52, est la résolution 851 (IX) concernant le rapport du Comité du Sud-Ouest africain. Le texte de cette résolution figure au document 59, page 19.

II. Portée de la règle de l'unanimité au Conseil de la Société des Nations

On a fréquemment dit au cours des discussions relatives au Sud-Ouest africain, et le groupe de travail du Comité du Sud-Ouest africain a déclaré expressément en 1954¹, que :

« aux termes des dispositions de l'article 5 du Pacte de la Société des Nations et de l'article IX du règlement intérieur du Conseil de la Société des Nations, les décisions du Conseil devaient être prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la réunion et que, par conséquent, les décisions du Conseil relatives au Territoire du Sud-Ouest africain ne pouvaient être prises qu'avec l'assentiment de l'Union sud-africaine ».

Cette note contient d'autres renseignements encore sur la portée générale de la règle de l'unanimité au Conseil de la Société des Nations et sur son application aux questions concernant les Mandats.

L'article 22 du Pacte de la Société des Nations, par lequel les Mandataires sont tenus de soumettre des rapports annuels au Conseil, ne contient aucune disposition expresse au sujet de la procédure de vote du Conseil en ce qui concerne les Mandats. La disposition générale sur la procédure de vote est contenue à l'article 5, paragraphe 1, du Pacte, où il est dit que :

« Sauf disposition expressément contraire du présent Pacte ou des clauses du présent Traité, les décisions de l'Assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la réunion. »

* Déposées au Greffe le 10 mai 1955.

¹ Dossier, document 42, pp. 12/13, paragraphe 7.

Il serait bon d'examiner tout d'abord la signification de la phrase « à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la réunion » et ensuite de passer brièvement en revue les diverses dérogations à la règle de l'unanimité prévues ou survenues dans la pratique du Conseil.

Le paragraphe 5 de l'article 4 du Pacte dispose que :

« Tout Membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil est invité à y envoyer siéger un représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil. »

Le paragraphe 6 du même article dispose que :

« Chaque Membre de la Société représenté au Conseil ne dispose que d'une voix et n'a qu'un représentant. »

Dans la pratique du Conseil il était d'usage de considérer que le droit pour un Membre qui n'était pas représenté au Conseil « de siéger en qualité de membre » impliquait le droit de vote. Cet article n'était pas seulement appliqué aux Membres de la Société qui n'étaient pas représentés au Conseil. Il était même appliqué par voie d'analogie à des pays qui n'étaient pas membres de la Société, pratique qui se revendiquait de la plus haute autorité judiciaire. Dans son avis consultatif n° 12, concernant l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne¹, la Cour permanente de Justice internationale a émis l'avis que la Turquie, qui n'était pas membre de la Société à l'époque, devait être autorisée à prendre part au vote du Conseil dans l'affaire en litige. Toutefois, dans cette affaire, en raison de circonstances particulières qui seront examinées par la suite, il fut décidé que les voix des parties ne compteraient pas dans le calcul de l'unanimité.

Il y a eu diverses dérogations à la règle de l'unanimité au Conseil. Tout d'abord, plusieurs dispositions du traité de Versailles, en dehors du Pacte même, ainsi que d'autres traités de paix prévoyaient un vote majoritaire au lieu du vote de l'unanimité². En outre, il fut bientôt établi et spécifié dans les règles de procédure du Conseil³, ainsi que dans celles de l'Assemblée, que l'unanimité n'était pas nécessaire lorsqu'il existait une disposition à cet effet dans un traité *quelconque*, même lorsque ce traité était postérieur au traité de Versailles et tout à fait indépendant des accords de paix. Il suffit de citer comme exemple les dispositions du Statut de la Cour permanente de Justice internationale relatives à la participation du Conseil dans l'élection des juges.

En outre, il est stipulé à l'article 5, paragraphe 3, du Pacte que toutes les questions de procédure, y compris la désignation des

¹ C. P. J. I., Série B, n° 12, p. 33.

² Par exemple, traité de Versailles, article 213 et paragraphe 40 de l'annexe à la troisième partie, section IV.

³ Règle IX du Conseil.

commissions chargées d'enquêter sur des points particuliers, sont décidées à la majorité des Membres de la Société représentés à la réunion. Dans la pratique du Conseil, il fut établi que certains genres d'affaires relevaient des questions de procédure. Premièrement, les règles de procédure ont toujours été considérées comme des questions de procédure¹. Il fut implicitement prévu, dans les premiers articles du règlement intérieur adoptés par le Conseil, que toutes les décisions relatives à des individus seraient prises à la majorité des voix². En outre, il existe au moins un exemple précis indiquant que, selon l'interprétation donnée par le Conseil, l'expression « la désignation des commissions chargées d'enquêter sur des points particuliers » englobait également le vote relatif à la constitution ainsi qu'à la composition d'une telle commission et, dès lors, le vote à la majorité des voix³. Il est également possible que le Conseil considérait comme question de procédure la décision sur le point de savoir s'il fallait inviter un État qui n'était pas membre de la Société à siéger au Conseil⁴. Sur d'autres points, par exemple le nombre de voix nécessaire pour permettre au Conseil de demander un avis consultatif à la Cour permanente, certains représentants estimèrent qu'une majorité suffisait, mais le Conseil lui-même ne prit jamais de décision bien nette⁵.

Il fut également établi dans la pratique, tant du Conseil que de l'Assemblée, que les abstentions n'empêchaient pas l'unanimité et n'étaient pas considérées comme votes négatifs⁶.

Deux articles du Pacte prévoient que dans certaines circonstances le vote de l'État ou des États directement intéressés ne comptera pas dans le calcul de l'unanimité. Ces dispositions qui exigent uniquement ce que l'on pourrait appeler une unanimité « relative » (*qualified*) constituent une application du principe que nul ne peut être juge en sa propre cause. L'une d'elles consiste en l'article 15 relatif au règlement de différends entre Membres de la Société, susceptibles d'entraîner une rupture, et qui n'ont pas été soumis à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire. Les paragraphes 6, 7 et 10 de l'article 15 portent que les votes des parties n'empêchent pas les décisions prises à l'unanimité des autres membres du Conseil ou de l'Assemblée de prendre effet.

L'autre en question est l'article 16 dont le paragraphe 4 dispose que :

« Peut être exclu de la Société tout Membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du Pacte.

¹ C. A. Riches, *The Unanimity Rule and the League of Nations*, pp. 54-56.

² Règlement intérieur du Conseil, article IX. Toutefois, cette disposition a été modifiée par le règlement adopté en 1933.

³ Journal Officiel de la Société des Nations, 1922, pp. 549-551.

⁴ Journal Officiel de la Société des Nations, 1931, pp. 2322-2329.

⁵ M. O. Hudson, *The Permanent Court of International Justice, 1920-1942*, pp. 488-494.

⁶ C. A. Riches, *op. cit.*, pp. 42-50.

L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres Membres de la Société représentés au Conseil. »

En dehors de ces articles, le Pacte ne contient aucune autre disposition expresse interdisant à un Membre d'être juge et partie en la même affaire. Les articles 10, 11, 13 et 19 du Pacte, en vertu desquels les différends pourraient également être soumis aux organes de la Société, ne contiennent aucune disposition interdisant de tenir compte du vote des parties au différend. L'article 22, relatif au système des Mandats, est également muet à cet égard.

En 1930, au moment où l'on envisageait d'apporter un amendement à l'article 13 du Pacte, deux des auteurs du Pacte, Lord Cecil of Chelwood (Royaume-Uni) et M. Scialoja (Italie) exprimèrent l'avis que c'était uniquement par inadvertance qu'une disposition relative à l'unanimité « relative » avait été insérée dans certains articles visant les différends et omise dans d'autres. A l'appui d'un amendement proposé, Lord Cecil déclara ce qui suit ¹ :

« Le vicomte Cecil lui-même a toujours été d'avis que ce doit être par accident que la règle du Pacte de la Société des Nations suivant laquelle l'unanimité ne doit pas comprendre les parties au différend n'a été spécifiée que dans certains cas. Évidemment, si c'est une règle juste, elle doit s'appliquer à tous les différends. Il est d'avis de saisir cette occasion pour suggérer cette modification. »

M. Scialoja se rallia à l'opinion de Lord Cecil et déclara ² :

« Il n'y a pas de doute que c'est simplement par oubli que l'on n'a pas dit que les voix des parties intéressées ne figuraient pas dans le calcul de l'unanimité. »

La raison de cette omission importe peu et il est beaucoup plus intéressant d'examiner de quelle manière le Conseil de la Société appliqua le texte du Pacte dans la pratique. Dans la pratique il s'est présenté certains cas auxquels on appliqua la règle de l'unanimité « relative » et le principe que nul ne peut être juge et partie en sa propre cause, même lorsque ces cas ne relevaient pas des dispositions du Pacte mentionnant expressément cette règle.

Le premier cas de ce genre se présenta en 1922, lorsque le Conseil fut appelé, en vertu de l'article 393 du traité de Versailles, qui ne contient aucune clause particulière quant au vote, à désigner les huit principaux États industriels qui seraient représentés au Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail. L'Inde demanda, en vertu de l'article 4 du Pacte, l'autorisation de siéger au Conseil lors de l'examen de la requête par laquelle elle demandait à être désignée parmi ces huit États. Le

¹ Procès-verbal du Comité pour l'amendement du Pacte de la Société des Nations, en vue de le mettre en harmonie avec le Pacte de Paris. Doc. C.160.M.69.1930.V, p. 47.

² *Ibid.*, p. 47.

Conseil consulta le directeur de la Section juridique du Secrétariat, qui exprima l'opinion que « le Conseil doit agir, dans l'espèce, comme arbitre et que l'Inde ne peut être juge et partie »¹.

Le Conseil suivit son avis et, bien que l'on eût offert à l'Inde une occasion de se faire entendre ou de soumettre une déclaration écrite, le droit de vote lui fut refusé.

Un autre cas se présenta également en 1922, lorsque le Conseil, conformément à une décision de la Conférence de la Paix, examina un litige relatif à la frontière entre l'Autriche et la Hongrie, ces deux pays ayant accepté comme obligatoire la décision du Conseil. Dans un memorandum du Secrétaire général de la Société, il est dit² :

« L'Autriche, ayant déclaré par le protocole de Venise « accepter la décision qui sera recommandée par le Conseil de la Société des Nations », ne doit pas prendre part au vote, tout en étant représentée aux délibérations du Conseil en vertu de l'article 4 du Pacte.... »

« La disposition de l'article 4 du Pacte ne s'applique pas à la Hongrie, celle-ci n'étant pas membre de la Société. Le Conseil, toutefois, désirera sans doute admettre le représentant de la Hongrie aux délibérations sur un pied d'égalité avec celui de l'Autriche, comme il l'a fait dans des cas précédents.... »

Le Conseil adopta cette procédure³.

Un autre cas datant de 1923 se présenta d'une manière analogue et concernait un différend relatif à la frontière entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie. Ici, le Conseil, après avoir entendu tout d'abord les représentants des parties en séance publique⁴, prit sa décision au cours d'une séance privée à laquelle les parties n'étaient pas représentées⁵. La décision fut ensuite communiquée aux parties au cours d'une séance publique⁶ et il ne leur fut pas demandé si elles étaient d'accord.

Un autre cas encore se produisit en 1924, lorsque le Conseil examina de quelle manière il procéderait aux enquêtes que les traités de paix l'avaient chargé de faire en ce qui concerne l'application des clauses militaires contenues dans ces traités. Six États dont certains devaient faire l'objet d'une enquête demandèrent, en vertu de l'article 4 du Pacte, à être représentés au Conseil pendant la discussion⁷. Le Conseil se rallia à l'avis exprimé par une commission de juristes, selon lequel, aux termes des traités de paix, le Conseil devait siéger dans sa composition ordinaire et, en conséquence, toutes les demandes furent rejetées⁸.

¹ Journal Officiel de la Société des Nations, 1922, p. 1160.

² *Ibid.*, p. 1333.

³ *Ibid.*, pp. 1184-1186.

⁴ Journal Officiel de la Société des Nations, 1923, pp. 556-558.

⁵ *Ibid.*, p. 559.

⁶ *Ibid.*, pp. 601-602.

⁷ Journal Officiel de la Société des Nations, 1924, pp. 920-922.

⁸ *Ibid.*, pp. 1315-1317.

Un cas qui se produisit en 1925 présente un intérêt particulier du fait qu'il comporte un avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale. L'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne spécifiait que si, après un certain délai, la Turquie et la Grande-Bretagne n'étaient pas parvenues à se mettre d'accord au sujet de la frontière entre la Turquie et l'Irak, le litige serait porté devant le Conseil de la Société des Nations. Lorsque le litige fut porté devant le Conseil en vertu de cette disposition du traité, il fut décidé, en septembre 1925, de demander un avis consultatif aux fins de savoir si, aux termes du traité, la décision du Conseil serait obligatoire, si cette décision devait être unanime et si les représentants des parties intéressées pouvaient prendre part au vote¹. Dans son avis consultatif, pris à l'unanimité², la Cour, se fondant sur le texte du traité, conclut que la décision du Conseil serait obligatoire. Ensuite, se fondant sur la composition et les attributions du Conseil, sur l'article 5, paragraphe 1, du Pacte, et sur le fait que la question de vote était passée sous silence dans le traité de Lausanne, elle décida qu'il y avait lieu d'appliquer la règle de l'unanimité. La Cour examina ensuite la question de savoir si les parties pouvaient être admises au vote. La Cour observa tout d'abord que « la règle très générale de l'article 5 du Pacte ne vise pas spécialement le cas où le Conseil se trouve saisi d'un véritable litige », que toutefois ce cas était pris en considération dans l'article 15, paragraphes 6 et 7, qui exclut le vote des parties, tout comme dans l'article 16, paragraphe 4. Il en résulte, de l'avis de la Cour, que « dans certains cas, et spécialement lorsqu'il s'agit du règlement d'un différend », les votes donnés par les représentants des parties n'ont pas l'effet d'exclure l'unanimité requise. En conséquence « c'est la règle de l'unanimité ainsi comprise qu'il faut appliquer au litige dont le Conseil est saisi ». Après avoir formulé cette conclusion, la Cour déclara en outre :

« Il n'est guère douteux qu'on ne saurait en aucun cas descendre au-dessous de l'unanimité ainsi comprise ; car, si elle est nécessaire pour qu'une recommandation ait des effets limités prévus à l'alinéa 6 de l'article 15 du Pacte, elle doit l'être *a fortiori* lorsqu'il s'agit de prendre une décision obligatoire. »

« La question qui se pose est donc exclusivement celle de savoir si une telle unanimité suffit ou s'il faut que même les représentants des parties acceptent la décision. Le principe adopté par le Pacte dans les alinéas 6 et 7 de l'article 15 semble répondre aux exigences d'un cas comme celui qui est soumis au Conseil, aussi bien qu'à l'hypothèse prévue dans cet article. Il s'agit toujours de la règle bien connue d'après laquelle nul ne peut être juge dans sa propre cause. »

¹ Journal Officiel de la Société des Nations, 1925, pp. 1377-1382.
C. P. J. I. Série B, n° 12.

La Cour déclare ensuite qu'il serait contraire à l'esprit du traité de Lausanne d'accorder un droit de *veto* capable d'empêcher la décision du Conseil. Enfin il était dit qu'en dépit du fait que le vote des représentants ne serait pas compté dans le calcul de l'unanimité, « ils prendront part au vote, car ils font partie du Conseil et, comme les autres représentants, ils ont le droit et le devoir de participer aux délibérations de ce corps ». Ainsi que nous l'avons dit précédemment, la Turquie n'était pas membre de la Société à l'époque. Après avoir reçu communication de l'avis consultatif de la Cour, le Conseil décida finalement de l'accepter et de s'y conformer malgré le vote négatif du représentant de la Turquie ¹.

Il existe deux autres cas qui sont moins précis. Dans l'un d'eux, tombant sous l'application des articles 10 et 11 du Pacte, le Conseil tint une séance privée, tout d'abord sans la participation des parties ; celles-ci furent appelées par la suite et l'on adopta un projet de résolution ; enfin, il y eut une séance publique au cours de laquelle il fut demandé aux parties si elles avaient des objections à formuler. Elles déclarèrent accepter ce qu'elles nommaient la « décision » du Conseil et la résolution fut formellement adoptée ². Dans l'autre cas pour lequel les parties invoquaient l'article 11, alinéa 2, ainsi qu'une disposition d'un traité de paix, le Président proposa au Conseil de se prononcer sur le rapport d'un sous-comité, mais en excepta les parties qui furent invitées à ne pas exprimer leur avis, mais à remettre leur réponse définitive à trois mois afin de permettre à leurs gouvernements respectifs d'examiner soigneusement le rapport ³. La proposition du Président fut adoptée et ainsi le Conseil approuva le rapport sans que les parties aient pris part au vote ⁴.

D'autre part, il existe deux exemples dans lesquels le Conseil ayant été saisi d'un différend en vertu de l'article 11 du Pacte, l'une des parties au différend fut autorisée à voter et où on estima que son vote avait exclu l'unanimité requise. Le premier se présenta en 1928 lorsque le Conseil examina un différend entre la Pologne et la Lithuanie. La Lithuanie qui n'était pas membre du Conseil fut invitée à siéger en séance et à voter. Le Président proposa un projet de résolution. La Lithuanie fut la seule à se prononcer contre ce projet, adopté à l'unanimité par les autres membres. Le Président déclara qu'il ne pouvait être adopté ⁵.

Le second cas se présenta en 1931 à l'occasion du conflit sino-japonais au sujet de la Mandchourie, également soumis au Conseil en vertu de l'article 11. On proposa un projet de résolution invitant

¹ Journal Officiel de la Société des Nations, 1926, p. 126.

² Journal Officiel de la Société des Nations, 1925, pp. 1699-1700.

³ Journal Officiel de la Société des Nations, 1927, pp. 1404-1413.

⁴ *Ibid.*, p. 1414.

⁵ Journal officiel de la Société des Nations, 1928, p. 896.

le Japon à retirer ses troupes¹. Le Japon fut le seul membre du Conseil à voter contre ce projet. On considéra que le projet avait échoué². Ainsi, dans la pratique du Conseil, un certain nombre de différends qui lui avaient été soumis en vertu d'une disposition de traité, furent réglés sans tenir compte du vote des parties ; le Conseil décida également de trancher certaines affaires concernant l'Organisation internationale du Travail et de veiller à l'exécution des traités de paix sans la participation des États intéressés ou qui prétendaient l'être. D'autre part, il existe deux cas précis où le Conseil n'admit aucune dérogation à la règle de l'unanimité : il s'agissait de différends relevant de l'article II du Pacte.

Après avoir cité les textes principaux régissant la procédure de vote au Conseil et décrit d'une manière générale la façon dont ils avaient été appliqués par le Conseil, il nous reste maintenant à examiner la pratique observée en matière de vote sur les questions relatives aux Mandats. Cette pratique est très simple : dans l'histoire du Conseil il n'y a jamais eu d'exemple de vote négatif sur une question concernant les Mandats, toutes les décisions ayant toujours été prises à l'unanimité. Naturellement, de temps à autre, cette unanimité présupposait l'adoption d'amendements proposés par les Puissances mandataires ou faits dans le but de leur donner satisfaction, l'ajournement de l'examen de certaines questions afin de permettre au rapporteur du Conseil de rédiger un texte d'accord et, à l'occasion, une abstention ou la présentation de réserves. Il semble que le Conseil n'ait jamais dénié le droit de vote aux Mandataires membres du Conseil.

Il est certain que la règle de l'unanimité était appliquée en ce qui concerne au moins un des aspects de la question des Mandats. Le 22 juillet 1922 le Conseil décida qu'une modification quelconque des termes des Mandats des catégories A aussi bien que B et C ne pourrait être décidée qu'à l'unanimité³. Toutefois, c'est là le seul genre de questions en matière de Mandats qui ait fait l'objet d'une décision en termes exprès.

En ce qui concerne la participation au Conseil des Mandataires qui ne faisaient pas partie de cet organe, on note une évolution graduelle de la pratique. Lorsque la Société était à ses débuts, tous les Mandataires étaient membres du Conseil, à l'exception de trois dominions : l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud. Un représentant de l'« Empire britannique » siégeait au Conseil en qualité de membre permanent, mais pendant les trois premières années de la Société, aucun représentant spécial d'un dominion ne fut jamais délégué au Conseil. Au cours de ces trois années, des décisions très importantes furent prises, telles par exemple la création de la Commission permanente des Mandats⁴, l'approbation

¹ Journal Officiel de la Société des Nations, 1931, p. 2341.

² *Ibid.*, pp. 2358/2359.

³ Journal Officiel de la Société des Nations, 1922, p. 821.

⁴ Journal Officiel de la Société des Nations, novembre-décembre 1920, pp. 87-88.

des termes du Mandat en vertu duquel les dominions devraient administrer les Territoires mandatés¹, l'invitation faite aux Mandataires de fournir des rapports², l'adoption du règlement intérieur de la Commission permanente des Mandats³, ainsi que l'examen des deux premiers rapports de la Commission⁴. Cette absence des dominions n'est cependant pas imputable à la pratique en vigueur au sein du Conseil, mais plutôt à des arrangements propres au Commonwealth britannique concernant la représentation diplomatique de ses membres. La première fois que des représentants spéciaux des dominions assistèrent aux discussions du Conseil sur des questions de Mandat fut le 20 avril 1923, date à laquelle on examina le statut national des habitants des Mandats B et C⁵. A cette occasion, le représentant de l'Union sud-africaine fut désigné pour faire partie d'un comité de rédaction chargé d'élaborer une résolution à soumettre au Conseil.

Le 25 septembre de la même année, le Conseil décida, à propos du troisième rapport de la Commission permanente des Mandats, « d'inviter chacune des Puissances mandataires non représentées au Conseil à envoyer un délégué pour prendre part aux délibérations sur les parties du rapport intéressant son pays »⁶. Ensuite de quoi les représentants des Mandataires intéressés, non membres du Conseil, prirent fréquemment part — mais non toujours — aux délibérations du Conseil sur les Mandats. En 1931, le Président du Conseil reconnut que lesdits Mandataires avaient le droit d'être représentés. Il déclara que « les Gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont fait savoir qu'ils n'avaient pas l'intention d'user de leur droit de siéger au Conseil en leur qualité de Puissance mandataire »⁷. Il ressort d'autres procès-verbaux encore que ce droit était reconnu par le Conseil⁸. Le droit de siéger au Conseil en qualité de Puissance mandataire fut également accordé au Japon à un moment où celui-ci n'était plus membre de la Société des Nations⁹.

Les Mandataires avaient indubitablement le droit de siéger au Conseil chaque fois que l'on y discutait des rapports de la Commission permanente des Mandats concernant leurs Mandats respectifs ou que l'on y discutait de questions intéressant les Mandats en général, que ces questions aient été soulevées par la Commission des Mandats ou non¹⁰. Par contre, jamais aucun Mandataire qui

¹ Journal Officiel de la Société des Nations, 1921, p. 12.

² *Ibid.*, p. 644.

³ Journal Officiel de la Société des Nations, 1922, pp. 88-89.

⁴ Journal Officiel de la Société des Nations, 1921, pp. 1124, 1126, 1133 ; 1922, p. 1178.

⁵ Journal Officiel de la Société des Nations, 1923, pp. 567-572.

⁶ *Ibid.*, 1923, p. 1328.

⁷ Journal Officiel de la Société des Nations, 1931, p. 2044.

⁸ Voir, par exemple, Journal Officiel de la Société des Nations, 1933, p. 1319 ; *ibid.*, 1934, p. 121 ; *ibid.*, 1935, p. 157.

⁹ Voir, par exemple, Journal Officiel de la Société des Nations, 1936, p. 78 ; *ibid.*, 1937, p. 85.

¹⁰ Voir, par exemple, Journal Officiel de la Société des Nations, 1926, p. 867.

n'était pas membre du Conseil ne prit part à l'élection des membres de la Commission permanente des Mandats. Les Mandataires qui n'étaient pas membres du Conseil ne participèrent pas aux décisions initiales de caractère général qui furent prises entre 1920 et 1922 concernant l'organisation générale du système des Mandats, probablement pour des raisons qui n'intéressent pas notre sujet. Trois de ces Mandataires siégèrent cependant au Conseil en 1927, au moment où il fut décidé de créer un siège supplémentaire à la Commission des Mandats, afin de permettre la nomination d'un représentant allemand ¹.

Il semble bien que les procès-verbaux ne contiennent aucune déclaration spéciale quant au droit de vote des Mandataires non membres du Conseil prenant part aux délibérations sur les Mandats. Il est cependant arrivé que des Mandataires, tant les non-membres que les membres du Conseil, soumettent des amendements au Conseil. Il s'est présenté que le Conseil adopte l'amendement ², l'adopte en principe et le renvoie au rapporteur chargé d'élaborer le texte définitif ³, ou qu'il adopte un autre amendement afin de tenir compte des desiderata du Mandataire ⁴. Il s'est présenté également que le Mandataire n'insiste pas. Au cours de la séance du Conseil du 9 juin 1926, par exemple, le représentant de l'Union sud-africaine — qui ne faisait pas partie du Conseil à l'époque — fit remarquer que l'un des paragraphes d'un projet de résolution était inutile. Le Président lui demanda s'il « s'opposait formellement » à l'insertion de ce paragraphe. Le représentant de l'Union répondit par la négative ; il désirait tout simplement faire savoir qu'il ne voyait pas l'utilité de ce paragraphe en ce qui concernait l'Afrique du Sud. Le Conseil prit acte de la déclaration et adopta le paragraphe ⁵. Dès lors il n'existe dans les procès-verbaux aucune mention indiquant qu'on n'ait jamais adopté une résolution malgré l'opposition formelle du Mandataire intéressé.

Même lorsqu'une résolution avait été adoptée sans soulever d'objection de la part du Mandataire, si par la suite ce dernier contestait la décision, le Conseil était disposé à remettre toute l'affaire en discussion. En 1929, par exemple, le Conseil approuva par une résolution certaines conclusions de la Commission permanente des Mandats ⁶. Un représentant de l'Union sud-africaine assistait à la séance au cours de laquelle la résolution fut adoptée et il ne souleva aucune objection. Mais, après la séance, il écrivit au Secrétaire général de la Société que la résolution avait été adoptée si

¹ Journal Officiel de la Société des Nations, 1927, pp. 1118-1121.

² Journal Officiel de la Société des Nations, 1925, p. 1366. Amendement soumis par l'Union sud-africaine.

³ *Ibid.*, p. 1365. Amendement soumis par l'Afrique du Sud.

⁴ Journal Officiel de la Société des Nations, 1924, pp. 339-341. Amendement soumis par le représentant britannique pour répondre aux desiderata de l'Union sud-africaine.

⁵ Journal Officiel de la Société des Nations, 1926, p. 867.

⁶ Journal Officiel de la Société des Nations, 1929, pp. 1465-1472.

rapidement qu'il n'avait pas eu l'occasion de présenter ses observations. Le Conseil prit acte de cette lettre et décida de suspendre les effets de la résolution à l'égard du Sud-Ouest africain et de rouvrir la discussion sur la partie pertinente du rapport de la Commission ¹. L'Afrique du Sud demanda tout d'abord un ajournement de la discussion qui lui fut accordé, puis déclara finalement qu'elle n'avait pas l'intention de s'opposer au rapport de la Commission ². Le Conseil confirma alors sa résolution antérieure et décida qu'elle s'appliquerait dorénavant au Sud-Ouest africain ³.

III. *Le vote à l'Assemblée générale*

Le paragraphe 2 de l'article 18 de la Charte dispose que « les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes » — y compris certaines catégories de questions dont celles relatives au fonctionnement du système de Tutelle — « sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votant ». Le paragraphe 3 précise que :

« les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des Membres présents et votant ».

Il n'y a pas grand chose à ajouter aux considérations de fait exposées dans la déclaration écrite que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a soumise à la Cour concernant l'historique de la rédaction de l'article 18. L'article 18, tel qu'il a été finalement adopté, est en substance similaire au chapitre 5, section 5, des propositions de Dumbarton Oaks ⁴. A l'exception du fait que la Conférence de San Francisco ajouta à la liste des questions importantes exigeant la majorité des deux tiers, l'élection des membres du Conseil de Tutelle ainsi que les questions relatives au fonctionnement du système de Tutelle. Ces modifications étaient dues à la création du système de Tutelle qui n'avait pas été prévu dans les propositions de Dumbarton Oaks. Ces modifications avaient été recommandées par la Commission II/4 chargée des questions de Tutelle ⁵, et furent adoptées par la Commission II/1 chargée de l'organisation et de la procédure de l'Assemblée générale ⁶.

Le texte ainsi modifié fut soumis au Comité de coordination. Un représentant, membre du Comité consultatif de juristes, objecta que cet article ne spécifiait pas en termes suffisamment clairs et larges quelles étaient les questions « importantes » qui exigeraient

¹ Journal Officiel de la Société des Nations, 1929, p. 1694.

² Journal Officiel de la Société des Nations, 1930, p. 139.

³ *Ibid.*, pp. 69-70.

⁴ Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale (mentionnés par la suite sous la désignation « documents UNCIO »), vol. 3, p. 6.

⁵ Documents UNCIO, vol. 10, pp. 543, 561.

⁶ *Ibid.*, vol. 8, pp. 488-489.

la majorité des deux tiers ¹ et le Comité consultatif de juristes approuva un texte révisé ². Le Comité de coordination préféra cependant s'en tenir à la version originale de l'article et il s'en servit comme base de discussion ³. Lors de la 37^{me} séance du Comité de coordination,

« L'examen du nouveau membre de phrase proposé par le Comité II/1, « les questions relatives au fonctionnement du système de Tutelle » amène le Comité à conclure que ces questions comprennent les accords de tutelle, les décisions relatives au rapport et tout ce qui a trait au régime de Tutelle ⁴. »

La discussion du paragraphe 3 de l'article 18 se déroula comme suit ⁵ :

« M. Robertson demande à M. Golunsky si la troisième phrase pourrait signifier que, puisque l'Assemblée peut décider à la majorité simple d'inscrire une question dans la catégorie des questions « importantes », elle peut aussi décider à la majorité simple de la retirer de cette catégorie. Si tel est le cas, M. Robertson en conclut que l'on peut logiquement concevoir que la Charte soit amendée à la majorité simple. MM. Golunsky et Liang déclarent, avec le Président, que le texte ne se prête pas à cette interprétation. »

Le texte final de l'article 18 fut approuvé au cours d'une séance ultérieure du Comité de coordination ⁶. Il fut spécifié au cours de cette séance que l'énumération des questions importantes au paragraphe 2 « ne constitue pas une liste complète et que d'autres dispositions qui prévoient une majorité des deux tiers ne sont pas mentionnées dans cet article ».

Je vais maintenant examiner brièvement la pratique en vigueur à l'Assemblée générale en matière de vote. Tout d'abord, contrairement au Conseil de la Société des Nations, l'Assemblée générale n'a jamais eu à examiner la question de savoir si elle pourrait adopter des procédures de vote différentes de celles prescrites par la Charte au cas où de telles procédures seraient prévues par un autre instrument conférant des attributions spéciales à l'Assemblée. Les traités de paix de 1947, contrairement à ceux de 1919, ont passé sous silence la question de vote ⁷. Lorsque l'Assemblée examina la manière dont on disposerait des anciennes colonies italiennes, question soulevée dans un traité de paix, le Président déclara, sans qu'il fût soulevé d'objection, que cette question était

¹ Documents UNCIO, vol. 19, p. 402.

² *Ibid.*, » » p. 416.

³ *Ibid.*, » » p. 323.

⁴ *Ibid.*, » » p. 324.

⁵ *Ibid.*, » » p. 324.

⁶ *Ibid.*, » » p. 346.

⁷ Traité de paix avec l'Italie, annexe XI, paragraphe 3 (sort des colonies italiennes) ; Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 49, p. 103. Cfr. même traité, annexe VI, art. 11 (nomination du Gouverneur de Trieste) ; *ibid.*, p. 75.

importante au sens de l'article 18, paragraphe 2, de la Charte et qu'en conséquence une décision exigerait une majorité des deux tiers¹; les amendements qui ne rallièrent pas cette majorité furent considérés comme non adoptés².

Dans le cadre de ses attributions régulières aux termes de la Charte, à la fin de 1953, l'Assemblée générale avait adopté 806 résolutions; 12 d'entre elles seulement furent adoptées à la majorité simple et les 794 autres furent prises à la majorité des deux tiers ou davantage. L'article 18 de la Charte n'a cependant été invoqué qu'à l'égard des 20 des résolutions adoptées et d'environ 33 propositions qui ne furent pas adoptées du fait qu'elles n'avaient pas rallié la majorité requise.

La règle spéciale F, qui fait l'objet de la demande d'avis consultatif dont la Cour est actuellement saisie, constitue le seul cas pour lequel l'Assemblée générale n'a jamais procédé expressément à « la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers », conformément à l'article 18, paragraphe 3, de la Charte. En dehors de ce seul exemple, les décisions de l'Assemblée quant au vote requis ont en règle générale été prises au sujet de questions isolées et non pas de catégories de questions. De telles décisions ont parfois été prises en stipulant expressément qu'elles ne pourraient constituer de précédent³. Toutefois, il est spécifié dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale que trois catégories de questions d'ordre intérieur, relatives aux travaux de l'Assemblée, exigent la majorité des deux tiers⁴, mais l'article 18 n'est pas mentionné expressément à ce sujet.

En ce qui concerne le Sud-Ouest africain, toutes les résolutions de l'Assemblée générale ont rallié la majorité des deux tiers au moins. La question du pourcentage requis a été discutée d'une manière approfondie au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale⁵ corrélativement au rapport de la Quatrième Commission et l'interprétation du Président, selon laquelle « c'était là une question importante exigeant un vote à la majorité des deux tiers », fut appuyée par la majorité. D'autre part, au cours de la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale, le Président décida sans qu'aucune objection ne fût soulevée, que la demande d'avis consultatif relative au Sud-Ouest africain, dont la Cour fut saisie ultérieurement, était une question de procédure et pouvait être tranchée à la majorité simple⁶. La requête fut ensuite adoptée par une majorité de plus des deux tiers des voix.

¹ Assemblée générale, Documents officiels, troisième session, deuxième partie, séances plénières, p. 583.

² *Ibid.*, p. 593.

³ Par exemple, Assemblée générale, Documents officiels, première session, deuxième partie, séances plénières, p. 1060; *ibid.*, sixième session, séances plénières, p. 513, par. 89; *ibid.*, p. 522, paragraphe 195.

⁴ Articles 15, 19 et 83 du règlement intérieur.

⁵ Assemblée générale, Documents officiels, deuxième session, séances plénières, pp. 573-648.

⁶ *Ibid.*, quatrième session, séances plénières, p. 572, paragraphes 134-137.